

Séance du 15 décembre 2010

**Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration
de l'UVHC**

Obljet : Frais de déplacements

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en salle conseil de la Maison des services à l'étudiant du site du Mont Houy de l'Université le 15 décembre 2010 sur la convocation et sous la présidence de M. Mohamed OURAK, Président de l'Université,

Le quorum étant atteint,

M. le Président donne la parole à M. l'Agent Comptable qui présente les modalités de remboursement des frais de déplacements pour l'année 2011 :

- 1) frais de repas**
- l'agent a droit à un forfait de **15,25 €** par repas ;
 - ce forfait est divisé de moitié si l'agent déclare avoir pris son repas dans un restaurant administratif ;
 - l'agent doit être en mission selon les plages horaires suivantes fixées par l'université : **de 11h à 14h ou de 18h à 21h.**

2) frais d'hébergement

Le décret du 3 juillet 2006 fixe, sur présentation de justificatifs, un remboursement maximal à **60 €**.

L'université décide les aménagements suivants :

- l'agent doit être en mission entre minuit et 5h ;
- le taux de remboursement maximal pour Paris intra-muros est porté à **110 €** ;
- le taux de remboursement maximal pour la région parisienne et les capitales régionales françaises est porté à **80 €** ;
- le taux de remboursement maximal pour Valenciennes, Maubeuge et Cambrai est porté à **80 €** pour les personnes invitées sur bon de commande, dans un hôtel ayant conclu une convention avec l'UVHC, et à **90 €** pour les personnalités éminentes invitées à l'UVHC ;
- si l'agent est hébergé dans un hôtel ayant conclu une convention avec l'UVHC, il n'avance pas les frais : l'UVHC prend en charge l'hébergement par bon de commande, uniquement dans cette hypothèse.

3) déplacement par voie ferroviaire, maritime ou aérienne

L'article 9 du décret du 3 juillet 2006 dispose que « le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux, et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. »

Les justificatifs seront obligatoirement joints à la demande de remboursement.

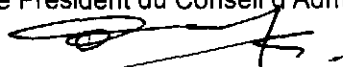
4) avances

Les agents qui en font la demande, peuvent obtenir une avance fixée par l'UVHC à **75 %** du montant estimé des frais.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'UNANIMITE DES VOIX APPROUVE LES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS APPLICABLES DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2011.

Fait à Valenciennes, le 16 décembre 2010
Le Président du Conseil d'Administration,



M Mohamed OURAK

Date de publication : 11/01/2011